CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition pour leurs dépenses personnelles

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007 ;

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'économie et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Les taxes journalières des institutions sociales reconnues par le Conseil d'État ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

Pour les prestations d'hébergement :

a)	Fondation Foyer Handicap	Fr. 142.-
b)	Fondation Alfaset	Fr. 142.-
c)	Fondation Les Perce-Neige	Fr. 142.-
d)	Fondation Addiction Neuchâtel	Fr. 142.-
e)	Fondation Ressource	Fr. 142.-
f)	Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales :	
	- Hébergement avec accompagnement socio-éducatif intensif	Fr. 142.-
	- Hébergement avec accompagnement socio-éducatif de base	Fr. 82.-
g)	Autres placements au sein du canton	Fr. 142.-
h)	Placements hors canton	Fr. 132.-
i)	Prestations de centre de jour	Fr. 35.-

Art. 2 [1]Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'320 francs par année.

[2]Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations placés en institution CIIS des domaines A et D pour leurs dépenses personnelles est fixé conformément à l'arrêté fixant le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement médico-social (EMS) autorisé au sens de la loi de santé, du 5 décembre 2018.

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2026.

[2]Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 12 juin 2024.

[3]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND